



## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL LE 6 DECEMBRE 2018

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Compétences de la CAP cf. <http://www.cdg90.fr/CDG/instances-paritaires/reglt-inst-par/CAP-03-03-2015-reglement-interieur.pdf>

### Durée des mandats

Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C) avec des mandats de :

- 6 ans pour les représentants des collectivités (liés aux mandats politiques), soit jusqu'en 2020,
- 4 ans pour les représentants du personnel, soit jusqu'en 2018

### Calcul des effectifs

L'effectif est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque commission comprend deux groupes hiérarchiques dits de base et supérieur.

**Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les agents électeurs.**

**Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :**

- effectifs : date retenue le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- qualité d'électeur qui permet l'inscription sur la liste électorale : jeudi 6 décembre 2018

**Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 :**

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité\*, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

\*N.B. :

La position d'activité comprend les :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé de maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé maternité, adoption, paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour VAE,
- congé pour bilan de compétences,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- autorisations spéciales d'absence,
- temps partiel

**Les électeurs : les fonctionnaires titulaires sont électeurs par catégorie**

<b>TITULAIRES</b>	<p><b>à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité*, de détachement ou de congé parental</b></p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité d'origine</p> <p>Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas</p> <p>Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade dont ils sont titulaires</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position</p>
-------------------	--

<b>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</b>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés pas plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes</p> <p>Par contre, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG90 pour toutes les collectivités d'emplois</p> <p>Par conséquent, le fonctionnaire vote dans la collectivité auprès de laquelle :</p> <p>→ il effectue le plus d'heures de travail</p> <p>→ il a le plus d'ancienneté si la durée de travail est identique dans chaque collectivité</p>
<b>AGENTS PRIS EN CHARGE</b>	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
<b>MAJEURS SOUS CURATELLE</b>	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b>	Article 5 du code électoral : « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes</p>

### Ne sont pas électeurs

<b>STAGIAIRES</b>	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin
<b>CONTRACTUELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents contractuels (CDD, CDI)</li> <li>– Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage,</li> <li>– Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus</li> </ul>
<b>POSITIONS AUTRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La disponibilité,</li> <li>– L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve</li> </ul>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité</p> <p>Par contre, les agents suspendus de fonction sont en position d'activité, et donc sont électeurs éligibles</p>

## La liste électorale

La liste électorale (une par catégorie statutaire) est dressée par l'autorité territoriale (la date de référence est la date du scrutin).

Elle fait l'objet d'une publicité de 60 jours au moins avant la date du scrutin.

Chaque collectivité assure l'affichage de l'extrait de la liste des électeurs aux CAP la concernant et le CDG90 assure l'affichage pour l'ensemble des électeurs ou mentionne la possibilité de consulter cette liste qu'il tient à disposition des agents.

Du jour de l'affichage au 50<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les omissions de la liste.

## Les candidats - les listes

L'article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 précise que sont éligibles les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeurs, à l'exception de ceux qui sont :

- en congé de longue maladie ou de longue durée,
- frappés d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- frappés d'une des incapacités prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires
Inférieur à 40	3 2 du groupe inférieur et 1 du groupe supérieur
au moins égal à 40 et inférieur à 250	4 3 du groupe inférieur et 1 du groupe supérieur
au moins égal à 250 et inférieur à 500	5 3 du groupe inférieur et 2 du groupe supérieur
au moins égal à 500 et inférieur à 750	6 4 du groupe inférieur et 2 du groupe supérieur
au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7 5 du groupe inférieur et 2 du groupe supérieur
au moins égal à 1 000	8 5 du groupe inférieur et 3 du groupe supérieur

**Les listes de candidats sont présentées** par des syndicats qui sont constitués depuis au moins **2 ans** dans la Fonction Publique Territoriale et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque liste doit comporter :

- **le nom d'un délégué de liste**, candidat ou non désigné par l'organisation syndicale (article 12 décret n° 89-229 du 13 avril 1989), un délégué suppléant peut aussi être désigné,
- être accompagnée lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat,
- mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat,
- indiquer le nombre de femmes et d'hommes

La liste doit être déposée 6 semaines avant la date du scrutin par groupe hiérarchique pour chaque catégorie (A, B, C) avec une déclaration de candidature pour chaque candidat.

Chaque liste doit comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la CAP.

### Les opérations électorales

Un seul tour de scrutin (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en son article 29 ; décret n° 89-229 du 17 avril 1989 en son article 23)

Les votes par correspondance ainsi que le principe du vote électronique sont possibles.

Le vote par correspondance (Art. 17 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989) est institué :

- soit obligatoirement pour les collectivités dont l'effectif est inférieur à 50 agents (par catégorie)
- soit lorsque cet effectif est au moins égal à 50 agents et que le président du centre en a ainsi décidé
- soit pour les agents du CDG lorsque le Président du CDG le décide